REPONSE DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS
Questionnaire n°1

A - Décrivez vos systèmes nationaux de certifications/qualifications[1]: comment sont-il organisés (présentez les avec la description que vous utilisez habituellement en expliquant les structures et spécifications principales, par exemple à travers une approche géographique, institutionnelle ou par nature d'enseignement (général, professionnel, supérieur…) etc..

Préambule : La description présentée dans ce document prend en compte l'ensemble des certificateurs concernés par l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) . Cet inventaire s'appuie sur 3 secteurs du sport : la voile, les activités équestres[2] et le golf.

Le contexte institutionnel français

L'encadrement sportif rémunéré est régi en France par la loi - notamment par l'article L 212-1 du Code du sport, qui s'inscrit dans un conteste législatif plus large.

- La loi n°2003-708 du 1er août 2003 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques ou sportives (APS) du ministère chargé des sports et ses décrets d'application ont modifié en profondeur les conditions d'encadrement de ces activités. C'est ainsi qu'un système juridique élaboré, quasi exclusivement en référence aux diplômes du ministère des sports, s'est transformé en un système qui reconnaît notamment :
  Les diplômes délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur (MES);
  Les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture (MA) ;
  Les certifications délivrées par les branches professionnelles du sport.
  Voire, les titres à finalité professionnelle (à l'heure actuelle, aucun titre déposé dans le secteur du sport).

- Les systèmes nationaux de certifications/qualifications concernant les métiers du sport permettant l'encadrement des activités sportives (éducateurs, moniteurs, animateurs, entraîneurs et enseignants) sont organisés en relation avec un ensemble d'obligations législatives notamment avec :

  - Les lois de 1971[3] (relatives à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à l'orientation sur l'enseignement technologique etc...) instituant notamment les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) pour chaque ministère. Les CPC regroupant employeurs, salariés, représentants de l'Etat et autres, peuvent ainsi formuler des avis et des propositions notamment sur la définition, le contenu et l'évolution des

[1] Au sens individuel du terme et non dans sa logique collective qui s'ancre dans les conventions collectives. Dans l'ensemble de nos travaux, le terme « certification » concernera cette définition.
[2] Le BEPA activités hippiques, spécialités « Cavalier d'entraîneur, lad-driver, lad-jockey », « Maréchal-ferrant » et « soigneur aide-animateur » délivré par le ministère de l'agriculture ne fait pas l'objet de l'étude.
[3] LOI 575 1971-07-16, LOI 576 1971-07-16, LOI 577 1971-07-16, LOI 578 1971-07-16

formations dans les branches professionnelles relevant de leur compétence (décret n°72-607 du 4 juillet 1972).

- La loi de modernisation sociale du 17/01/2002 qui met en place un Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et prévoit l'obtention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnel (CQP) notamment par le développement d'un système de validation des acquis de l'expérience (VAE). Ce système introduit une logique de validation des compétences et non plus une logique de validation d'un cursus de formation. Il impose la notion de compétence comme repère de la certification. Ce système tend à modifier la philosophie de la certification de la formation professionnelle.

- La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui pour l'essentiel fait de la branche professionnelle le lieu privilégié de définition des politiques de formation des salariés et tend à renforcer le lien entre formation professionnelle et progression professionnelle. Le principe de codécision est ainsi renforcé et fait suite aux lois de 1971.

L'encadrement rémunéré des activités physiques et sportives – une activité réglementée

Toutes les certifications professionnelles permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives sont soumises à l'article L.212-1 du Code du sport. Cet article précise notamment que ***« seuls peuvent, contre rémunération****, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du code,* ***les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :***

1. *Garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;*
2. ***Etre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du Code de l'éducation».***

Par ailleurs, lorsque l'activité physique ou sportive s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme délivré par le ministère chargé des sports permet l'exercice professionnel (Article L.212-2 du Code du sport). Ce diplôme est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministère et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Liste des activités concernées (mentionné à l'article R.212-7 et fixé par décret en Conseil d'Etat) :

- La plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- Le canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois ;
- La voile, au-delà de 200 milles nautiques d'un abri[4] ;

Quelle que soit la zone d'évolution :

- Le canyonisme ;
- Le parachutisme ;
- Le ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- La spéléologie ;
- Le surf de mer ;
- Le vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Pour vérifier l'application de cette réglementation il convient de se référer à :

- **L'arrêté de l'inscription de la certification considérée au RNCP** et intégré dans les demandes d'habilitation.

- L'article R.212-2 du code du sport qui confie au ministère chargé des sports d'établir **la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues à l'article L.212-1** pour l'encadrement des APS. Cette liste − Annexe II-1 (article A.212-1 du Code du sport) précise notamment, les conditions d'exercice et les limites de ses conditions pour chaque certification délivrée par les ministères certificateurs et par les branches professionnelles.

- **La délivrance d'une carte professionnelle par le préfet du département** : toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 et titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Les pièces nécessaires à la déclaration d'exercice et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports (Article R.212-85 du Code du sport). La carte professionnelle d'éducateur sportif est délivrée à tout titulaire d'une certification inscrite sur la liste prévue à l'article R.212-2 du code du sport.

➢ Au niveau national, chaque autorité compétente (ministères, organismes privés/publics ou branches professionnelles) délivrant des certifications pour l'encadrement rémunéré des APS doivent se conformer aux réglementations précitées.

➢ En revanche, les conditions d'exercice pour les diplômes ou titres délivrés au nom de l'Etat par des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture ou du sport, sont établies par les ministères de tutelle (Article R.212-3 du code du sport).

➢ Sur le plan européen, la circulation des professionnels de l'encadrement des activités physiques ou sportives s'effectue selon des réglementations nationales très variables.

[4] voir les fiches de la FF de voile : BEES 1er degré option voile ; BP JEPS spécialité « activités nautiques » mention voile ; Licence STAPS option « entraînement sportif » ou « éducation et motricité »

Pour autant, ces dernières doivent s'inscrire dans l'application de la directive n°2005/36/CEE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles[5], en fonction des réglementations nationales. Le ministère en charge des sports a mis en place pour la France depuis de nombreuses années « un régime d'équivalence », qui définit que le migrant désirant y exercer, en cas de « différence substantielle » entre la qualification qu'il a obtenue dans son pays d'origine et celle exigée en France, doit, selon son choix[6], passer un test d'aptitude, ou suivre un stage d'adaptation qui lui permet de combler cette différence. L'appréciation de cette différence substantielle est faite après l'avis d'une commission des équivalences.

Par ailleurs, il existe dans le secteur du sport des dispositifs internationaux favorisant la mobilité des salariés :

- Pour les activités équestres – un dispositif à l'échelon international porté majoritairement par les fédérations sportives concernées :

- L'International Group for Equestrian Qualification **(IGEQ)** qui regroupe les fédérations nationales sportives de 80 pays. Ce groupe a établit une grille de correspondance des qualifications nationales entre elles, sur la base d'un niveau minimal commun dans les domaines de la technique, de la pédagogie et du management d'écuries et des soins aux chevaux. Les diplômes étrangers inscrits sur cette grille (classement en 4 niveaux) ne font pas l'objet d'une reconnaissance automatique – néanmoins leur passage en Commission des équivalences est facilité.

- Pour le GOLF – une organisation mondiale portée par la branche professionnelle du secteur :

- La **PGA** (Professionnel du Golf Associé) sont des associations qui regroupent l'ensemble des joueurs professionnels et des enseignants. La 1er organisation est celle des Etats-Unis – elle est la plus ancienne et regroupe aussi les pays de l'Amérique Latine. La PGA de la Grande-Bretagne, la PGA Européenne ainsi que d'autres dans les pays à forte dimension golfique, sont extrêmement influentes. Elles structurent la formations dans les pays sur des critères communs en partenariat avec les fédérations nationales de golf. Dans la plupart des pays, ce sont les PGA qui conçoivent et qui délivrent les diplômes – excepté pour la France, bien qu'il existe une PGA France. Contrairement au système français, elles gèrent toutes les opérations commerciales dérivant du golf (retransmissions télévisuelles, transactions des joueurs professionnels, etc.…) ainsi que le calendrier des compétitions sportives. Dans le golf, les titulaires d'un diplômes étrangers ayant le label PGA, n'obtiennent pas pour autant en France, une reconnaissance automatique de leur diplôme – ils sont toujours subordonnés a un passage en Commission des équivalences, même si ce passage en est facilité.

D'autres dispositifs du même type existent dans le champ du sport. Ces différentes initiatives que l'on observe au niveau européen sont facilitées par trois constantes qui sont propres au mouvement sportif et au secteur professionnel qu'il représente :

- Le champ est structuré par disciplines sportives ;

[5] Cette directive a pris la suite de la directive n° 2001/19/CEE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et d'un ensemble d'autres. En France, elle doit être transposée en droit national dans les semaines qui suivent

[6] A l'exception d'un certain nombre de discipline (ski, alpinisme et leurs activités assimilées, spéléologie, plongée subaquatique, parachutisme), où le test est obligatoire, selon une dérogation obtenue auprès de la Commission européenne.

- Des compétions internationales qui fédèrent l'ensemble ;

- Une culture du milieu partagée par l'ensemble des structures représentatives du mouvement sportif (nationales, européennes et internationales) ;

L'offre de certification existante

Un système de formation à 3 types d'instance :

- L'Etat qui délivre des diplômes destinés aux futurs professionnels des métiers du sport : ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports **(MSJS**), le ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (**MRES)** et le ministère de l'Agriculture (**MA**) dans le champ des activités équestres ;
- Les **branches professionnelles** qui à travers leur Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et des Formations du Sport (CPNEF du Sport, CNPEF des entreprises des Entreprises Equestres et CNPEF du Golf) peuvent délivrer des certificats de qualification professionnelle (CQP) ;
- Les **fédérations sportives** qui délivrent des qualifications pour les personnes exerçant à titre bénévole (diplômes d'entraîneurs, de moniteurs, …) ou professionnel (ex : Arbitre, agent sportif[7]).

1. Les diplômes délivrés par le MSJS

En terme d'encadrement, le ministère chargé des Sports transforme le paysage institutionnel et réglementaire par la création de l'obligation de diplôme d'Etat en 1963 et la mise en place des BEES 1, BEES 2 en 1967.

1.1 Liste des diplômes d'Etat du ministère chargé des sports

- Le Brevet d'Aptitude Professionnel Assistant Animateur Technicien[8] (BAPAAT) *niveau V* ;

- Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif à 3 degrés (BEES)[9] :
  - 1er degré[10] : 60 options (par disciplines sportives …) *Niveau IV*
  - 2ème degré[11] : 52 options *Niveau II*
  - 3ème degré : 34 options *Niveau I*

- Le Diplôme de l'INSEP[12] avec 3 options : *Niveau I*
  - Entraînement
  - Management
  - Ingénierie de formation

Dés 1999, Le ministère des sports a procédé à la rénovation de sa filière professionnelle afin de remplacer les brevets d'Etat (BEES). Cette rénovation est liée à l'évolution du système

[7] Fiche A jointe : la qualification d'agent sportif (Fédération Française de Voile)
[8] Fiche jointe : BAPAAT option loisirs de pleine nature (pour les activités équestres)

[10] Fiche **G** jointe : BEES voile 1er degré
[11] Fiche jointe : brevet d'état d'éducateur sportif 2ème degré option équitation
[12] Institut National des Sports et de l'Education Physique du Ministère chargé des sports

français de l'enseignement et de la formation professionnelle ainsi qu'au développement du sport de loisirs et du tourisme. Ces évolutions ont débouché sur un besoin de professionnalisation plus important des éducateurs sportifs.

Liste des nouveaux diplômes dans le cadre de la rénovation[13] (1er diplôme crée en août 2001 – BP JEPS) :

- Le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) – *Niveau IV* :
- 9 spécialités déclinées en mentions (exemple : spécialité activités nautiques/mentions voile[14]ou multicoques dériveurs ou surf…ou bien encore spécialité activités équestres déclinée en 5 mentions[15]) ou mono-disciplinaire comme le **BPJEPS** spécialité golf[16] (sans mention) ;

- Le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (**DE JEPS**) – *Niveau III* :
- décliné en une seule spécialité, « perfectionnement sportif », pour l'ensemble des disciplines sportives (ex : mention golf[17])
- actuellement 14 mentions – processus en cours pour les autres disciplines

- Le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport **DES JEPS**) – *Niveau II* :
- décliné en une seule spécialité, « performance sportive » pour l'ensemble des disciplines sportives (ex : DES JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention golf[18])
- actuellement 12 mentions – processus en cours pour les autres disciplines.

Le système de certification pour les diplômes délivrés par le MSJS

Les diplômes peuvent être obtenus par différentes voies :
- Examen final
- Contrôle continu
- Unités capitalisables
- Validation des acquis de l'expérience

1.3 L'autorité académique du Directeur régional de la Jeunesse et des Sport[19]

En matière de certification, le directeur est chargé, sous l'autorité du ministre, des compétences suivantes :

- Organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat du MSJS dans le domaine le domaine de la Jeunesse et des Sports ;
- Contrôle et évaluation des examens ;

[13] *La filière des nouveaux diplômes (BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS) a été conçue dans la perspective de remplacer la filière BEES (1er, 2ème,3ème degrés)*
[14] Fiche **F** jointe : BP JEPS spécialité nautique, mention voile
[15] Fiche jointe : BP JEPS spécialité activités équestres, décliné en 5 mentions : équitation, tourisme équestres, équitation de tradition et de travail, équitation western, attelage
[16] Fiche jointe
[17] Fiche jointe
[18] Fiche jointe
[19] Les missions et compétences du Directeur Régional JS ont été définies dans plusieurs textes de niveaux législatifs et réglementaires.

- Délivrances des diplômes pour lequel il reçoit la délégation du ministre

1.4 L'offre de formation

L'appareil de formation public préparant aux diplômes délivrés par le MSJS

- 24 établissements régionaux (Centre Régional d'Education Physique et Sportive – CREPS)
- 3 écoles nationales : équitation, voile, ski-alpinisme
- 1 institut national (Institut National du Sport et Education Physique – INSEP)
- Certains établissements d'enseignement secondaires (lycées agricoles pour les certifications équestres).

L'appareil de formation privé préparant aux diplômes délivrés par le MSJS

- Les fédérations sportives ;
- Les associations de formation (loi 1901), les sociétés privées type SARL ou autres…

  Avec obligation de déclaration d'activité en tant que dispensateur de formation

L'autorité académique du Directeur régional de la Jeunesse et des Sport

- **Habilitation des centres** de formation pour le BP JEPS (lycée agricole et autres) et le DES JEPS (centre de formation privé et autres..)
- Habilitation des centres pour le DE JEPS – avec avis du Directeur Technique National de la fédération pour la discipline concernée par la mention

L'accès à la formation

- L'accès à la formation n'est pas soumis à des exigences scolaires (le baccalauréat n'est pas demandé).

- Il est soumis à des **exigences préalables techniques** concernant le niveau de la pratique sportive. Ces exigences techniques sont motivées par les gestes professionnels requis dans l'exercice des métiers visés. Elles font l'objet d'un contrôle aussi bien technique (test) que sur la production d'attestation certifiée.
  Exemple : DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Golf :
    - Etre capable de réaliser un score inférieur ou égal SSJ[20] plus cinq dans chacun des deux tours d'une épreuve de jeu répondant aux critères de préparation du terrain pour les épreuves fédérales ;

- A partir du niveau III, l'accès à la formation est soumise à des « pré-requis professionnels »[21] :
  Exemple : DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Golf :
    - Justifier avoir exercé la profession de moniteur de golf pendant au moins 2 ans.

[20] Scratch Score du Jour, c'est à dire l'indice de difficulté du parcours du jour en fonction du terrain et de la météo
[21] Ce qui revient à posséder un BEES 1 (niveau IV) ou un BPJEPS (niveau IV)

2. Les diplômes délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche / la filière « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » (STAPS) :

2.1 Quatre principes clés de l'enseignement supérieur :

- L'architecture des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (généraliste ou professionnel) est construite pour l'essentiel sur le système LMD – (Licence, Master, Doctorat) – décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.

- L'offre de formation universitaire doit se présenter en grand domaine de formation. Mais à ce stade, il n'a pas été imposé de nomenclature nationale des domaines (circulaire n° 0206433 du 14 novembre 2002 du ministère chargé de l'enseignement supérieur relative à la mise en œuvre du schéma LMD).

- Les propositions d'appellations et de contenus des diplômes ne relèvent pas d'une décision nationale mais s'effectuent au **niveau de l'université** (principe de l'autonomie des universités). Actuellement en cours, un processus d'harmonisation des appellations.

- L'enregistrement de droit au RNCP[22] des diplômes d'Etat permet aux diplômes de la filière STAPS de répondre à une des deux conditions mentionnées dans l'article **L.212-1 du code du sport**.

2.2 Adoption d'un système qui se fondent sur 2 cursus : pré et post licence – (DEUG, DEUST, DUT, 1er niveau de sortie, bac+2) + LMD (niveaux de sortie bac +3, +5, +8) :

- **1er niveau Bac+2 (DEUG, DEUST[23], DUT**) – 120 ECTS de premier niveau. Exemple : DEUG « sciences et techniques des APS : animateur-technicien des activités physiques pour tous[24] » (le seul DEUG enregistré au RNCP).

- **La licence générale STAPS** niveau Bac+3 – 180 crédits ECTS.
  La mention est propre à chaque université. Exemple de mentions : « entraînement sportif[25] » ou « éducation et motricité[26] » (avec possibilité de supplément au diplôme[27] « voile » de l'université), ou « activité physique adaptée[28] »

[22] Le principe de l'enregistrement de droit dans le RNCP des diplômes de l'ES est prévue par le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L.335-6 du code de l'éducation et L 900-1 du code du travail
[23] Exemple : DEUST « métiers de la forme » ouvre au secteur des activités de fitness ou des métiers de la forme
[24] Ce DEUG permet l'encadrement des APS auprès de tous publics à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir
[25] Cette mention permet l'encadrement de public à des fins d'amélioration de la performance pour une ou des disciplines qui doivent être rigoureusement et réglementairement mentionnées dans l'annexe descriptive au diplôme
[26] « Education et motricité », c'est la voie traditionnelle pour préparer le professorat d'éducation physique et sportive
[27] Ou appelé annexe descriptive au diplôme, doit informer le futur employeur de l'ensemble des compétences acquises et des formations suivies par le diplôme correspondant au métier visé.
[28] Cette mention vise la conception et la conduite de programme adaptés à des fin de prévention ou de réadaptation pour des personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique

- **La licence professionnelle** niveau Bac+3 – 180 crédits ECTS (arrêté du 17/11/1999 du ministère de l'éducation nationale). Il est rappelé que ces licences[29] doivent répondre à un cahier des charges qui prévoit, entre autre, un besoin avéré des professionnels du secteur, des débouchés professionnels clairement identifiés, la participation des professionnels dans l'enseignement (à hauteur de 30% des enseignements). L'annexe descriptive du diplôme doit être obligatoirement délivrée aux étudiants diplômés (décret n° 2002-482 du 08/04/2002).
  Exemples de licences professionnelles : activités sportives « animation, gestion et organisation des APS[30] », ou « métiers de la forme[31] » ou « remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets[32] » ou « développement social et médiation par le sport [33]» ou encore « santé, option vieillissement et activités physiques adaptées[34] ».

- **Le master** - 120 crédits ECTS :
  La spécialité est liée à chaque université. Exemple : « entraînement » ou « management des évènements et des loisirs sportifs » ou « loisirs et tourisme sportif »…avec possibilité de supplément au diplôme option « voile »[35].
  Niveau licence requis (180 crédits)
  La maîtrise devient 1er année de master et les DEA et DESS deviennent 2ème année de master.

- **Le doctorat** :
  Niveau master minimum requis (300 ECTS).

Ce découpage en crédits d'enseignement (ECTS), selon la norme européenne (60 crédits équivalent à 1 semestre, 20 crédits à 1 trimestre) définie dans le LMD, a été établi pour favoriser notamment la mobilité internationale. Si un étudiant se rend dans un autre pays européen pour un an, il obtiendra bien une année de crédits, soit 60 ECTS. Toutefois, les contenus pédagogiques (maquette d'enseignement) ainsi que les méthodes et les répartitions des crédits, à l'intérieur d'une année, sont différents d'un pays à l'autre. Ce point rend nécessaire la contractualisation ou le conventionnement d'un établissement supérieur ou d'une université à l'autre pour établir un jeu de reconnaissance des compétences acquises par les étudiants. Néanmoins, cette norme européenne développe la mise en œuvre de synergies entre les différents partenaires dans le cadre d'une politique de site. Il peut avoir un effet structurant sur l'offre de formation tant à l'échelon national qu'international.

2.3 Les diplômes STAPS dans le champ du code du sport

- Les certifications des STAPS permettent l'exercice de l'encadrement de toutes les APS - à l'exception de celles s'exerçant dans un environnement spécifique (Article

[29] Actuellement, 5 sont inscrites à l'annexe II-I du Code du sport
[30] Encadrement des APS auprès de tous publics à des fins d'initiation ou d'entretien ou de loisir dans la ou les discipline(s) figurant dans l'annexe descriptive au diplôme – déclaration obligatoire pour exercer
[31] Encadrement auprès de tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme
[32] Encadrement de tous publics pour des activités physiques dans le secteur des métiers de la forme avec le développement de programmes spécifiques
[33]Encadrement de tous publics des APS – A l'exclusion des personnes présentant une déficience et,–à l'exclusion de l'encadrement des pratiques compétitives
[34] Encadrement des APS à des fins d'entretien de la condition physique des seniors
[35] Fiche **M** de la Fédération Française de Voile

L.212-2 du Code du sport et décret n°2004-893 du 27 août 2004 – pris pour l'application de l'article L.363-1 du code de l'éducation).

- L'annexe descriptive au diplôme dont l'objectif 1er est d'assurer une meilleure visibilité des diplômes en particulier dans le cadre de la mobilité internationale, est aussi un élément important pour **la délivrance de la carte professionnelle d'exercice** au regard de l'article L.212-1 du Code du sport. Ce document est une pièce à joindre pour que le diplôme soit inscrit sur la liste prévue à l'article R.212-2 du code du sport.

3 Les certificats de qualifications délivrés par les branches professionnelles (CQP)

Un processus qui se met progressivement en place pour le secteur du sport.

Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi des Entreprises Equestres (CPNE – EE) :

- Enregistrement au RNCP en 2005 et demande de renouvellement effectuée en 2007 :
  - CQP Animateur Soigneur Assistant[36] - Porté par la CPNE-EE.

Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation (CPNEF – Sport) :

- Demande d'Enregistrement au RNCP effectuée en 2007 **:**
  - CQP Assistant moniteur de voile[37] - porté par la Fédération Française de Voile.

Pour illustrer ce développement voir liste ci-après :

- Procédure de demande d'enregistrement en cours au 1er trimestre 2008 :
  - CQP « Animateur de savate » - porté par la Fédération Française de Savate, boxe française et discipline associée (FFSBF).
  - CQP « Animateur des activités gymniques » - porté par la Fédération Française de Gymnastique.
  - CQP « Animateur de loisir sportif » - porté par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde, Moderne sport pour tous (FFEPMM sport pour tous) Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT).
  - CQP « Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option QUAD » - porté par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).
  - CQP « Animateur tir à l'arc » - porté par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

4 les diplômes fédéraux délivrés par les fédérations sportives

Sont présentés dans le cadre de cette étude, les diplômes fédéraux et les qualifications émises par la Fédération Française de Voile[38] et la Fédération Française d'Equitation[39].

[36] Fiche jointe
[37] Fiche jointe
[38] Le diplôme de moniteur de voile (fiche B) et le diplôme d'entraîneur (fiche C)
[39] Le Brevet d'Animateur Poney (BAP), le brevet d'accompagnateur de tourisme équestre (ATE), le brevet de guide de tourisme équestre (GTE) de la FFE

Ces diplômes concernent l'exercice d'une activité à titre bénévole, qui peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises (3ème alinéa de l'Article L.211-2 du Code du sport). Ils ne sont pas inscrit au R.N.C.P.

Ils permettent aux bénéficiaires de ces diplômes, de vérifier la réalité de leur motivation à embrasser une carrière d'animateur sportif professionnel à temps plein ; pour d'autres, de poursuivre parallèlement leurs études universitaires ou autres et d'acquérir une première expérience professionnelle ; ou encore, pour des jeunes en difficulté scolaire, de bénéficier ainsi d'une première insertion professionnelle. Dans tous les cas, ces certifications permettent aux bénéficiaires d'acquérir la connaissance du milieu sportif via un vécu de la pratique de la discipline.

La mise en place de certifications fédérales se fondent sur les réalités économiques du marché de l'emploi propres à chaque secteur : emplois temps partiel/saisonnier et des structures employeuses le plus souvent de type TPE – avec des spécificités propres à chaque activité.

Les certifications fédérales certifient des compétences attendues par le milieu professionnel concernés. Elles attestent le plus souvent de :

- Compétences techniques et pédagogiques au regard des structures et des fonctions de la discipline sportive visée ;
- Compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers ;
- Ainsi que l'acquisition de la culture du milieu sportif et professionnel.

On observe que les titulaires d'un diplôme fédéral obtiennent de droit la validation de certaines unités capitalisables d'un diplôme d'Etat ou d'un CQP.

- L'ancien diplôme fédéral d'entraîneur de club de golf permet à ses titulaires d'obtenir de droit la validation de 3 UC du DE JEPS mention golf.
- Les titulaires du brevet d'Animateur Poney (BAP) et du brevet d'accompagnateur de tourisme équestre (ATE) délivrés par la Fédération obtiennent la validation d'UC du CQP « animateur soigneur assistant » (dans le cadre de 2ème demande d'inscription au RNCP) émis par la CPNE des Entreprises Equestres.

Existe-t-il une grille spécifique pour classer ces certifications ? Est-elle hiérarchisée et quels en sont les descripteurs ?

La nomenclature interministérielle en 5 niveaux de 1969 constitue la référence officielle pour le positionnement des certifications professionnelles en France (le niveau 1 étant le plus haut niveau de qualification). Les diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat, sous la responsabilité d'un ministère et permettant l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) sont tous positionnés dans cette nomenclature. Toutefois, sur le plan strictement législatif font exception :

- Les Certificats de Qualifications (CQP) délivrés par les branches professionnelles (actuellement concernés, la CPNEF du sport et la CPNE - EE qui ont des CQP – la CPNEF du golf n'a pas fait de demande).
- Les diplômes délivrés par les fédérations sportives.

1. **Concernant les diplômes du ministère chargé des sports**, le positionnement des certifications relevant de son autorité, s'effectue sur la nomenclature précitée en fonction du degré d'autonomie et de responsabilité que pourraient assumer leurs titulaires et des besoins d'emploi auxquelles ils répondent. Les diplômes du ministère chargé des Sports couvrent tous les niveaux de la nomenclature française de 1969.

2. A ce jour, la nomenclature utilisée pour les diplômes du **ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche** relève d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 11 67-300 du 11 juillet 1967 révisée par la circulaire n°91 031 du 13 février 1991. Elle positionne les diplômes en fonction du nombre d'années de formation nécessaires pour les acquérir après le baccalauréat. Cette même grille est appliquée aux diplômes relevant de la réforme LMD. L'offre de formation de la filière Sciences et Techniques des Activités physiques et Sportives (STAPS) est intégrée dans le processus européen (3-5-8 – dit LMD pour la France). Ils couvrent les niveaux 3, 2 et 1 de cette nomenclature.

Tableau de classement de la filière de l'enseignement supérieur et de la filière du Ministère chargé des Sports

Niveaux	Diplômes STAPS	Diplômes MSJS
I	Master doctorat	BEES 3ème degré Diplôme de l'INSEP
II	Licence générale / Licence professionnelle	DESJEPS – BEES 2ème degré
III	DEUG/DEUST	DEJEPS
IV		BPJEPS – BEES 1er degré
V		BAPAAT

La référence utilisée pour décrire la certification est la nomenclature élaborée par le CNIS[40] des spécialités de formation (code NSF) qui a été conçue afin de rendre compte des activités professionnelles visées.

- La lisibilité des diplômes universitaires de la filière STAPS s'exprime de façon générale à travers deux descripteurs :
  - Le cursus de formation y conduisant en termes de disciplines enseignées, organisation et durée des enseignements combinés avec la charge de travail de l'étudiant retranscrits en volume ECTS.
  - L'indication d'un niveau de formation obtenu à la fin du cursus. Celui-ci s'exprime dans le langage courant en termes de Bac + X années ou en termes de grades Licence, Master ou Doctorat.

3. **Les certificats de qualification professionnelle** sont mis en place par une branche professionnelle du secteur sport pour répondre à ses besoins spécifiques. Le CQP atteste de la maîtrise par un individu de compétences liées à une qualification identifié par la branche considérée. Le CQP, qui n'a pas de niveau reconnu dans la nomenclature à 5 niveaux, n'a de valeur que dans la branche ou le regroupement des branches qui l'a crée. Toutefois, l'enregistrement d'un CQP dans le RNCP lui confère, en toute logique, l'attribution d'un niveau.

[40] Conseil national de l'information statistique qui assure la concertation entre le producteur et les utilisateurs de statistiques publiques

La classification s'effectue en référence aux accords et aux avenants des conventions collectives de branches fondant les certificats de qualification :

- Dans les classifications émises par les 3 conventions collectives nationales du secteur du sport, chacune d'elles, à sa propre grille de classification, mais ce sont des grilles de **classifications des emplois**.

- La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit une classification établie, non pas en référence aux diplômes, mais en référence à 3 critères qui sont : **responsabilité, autonomie et technicité, qui servent à classifier des emplois types**. Par ailleurs, « la possession d'un titre, d'un diplôme ou d'une certification professionnelle ne peut en soi servir de prétention à une classification, à l'exception des cas où ce titre ou diplôme a été requis par l'employeur » (art. 9.1 de la CCNS).

- La convention collective nationale du golf reprend en partie ces critères (autonomie et responsabilité) en ajoutant **un critère de formation** qui permet de classer les diplômes dans la grille contrairement à celle de la CCNS.

- La grille de classification de la convention collective nationale des entreprises équestres est construite à partie du niveau de qualification de l'emploi. **« Il n'a pas de lien direct entre la qualification requise pour l'emploi et la qualification réelle du titulaire de l'emploi » (art. 55 de la convention).** La classification s'articule autour d'une description de l'activité professionnelle par emploi visé.

1 – Parmi les différentes certifications décrites, quelles sont celles qui peuvent être incluses dans un cadre national des certifications (existant ou en préparation)?

Loi de modernisation sociale de janvier 2002

Peuvent être incluses dans le cadre national des certifications de la France (RNCP), tous les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnel se conformant aux modalités d'enregistrement au RNCP

1. **Les diplômes et titres à finalité professionnelle** délivrés au nom de l'Etat sous la responsabilité d'un ministère dès lors qu'ils ont fait l'objet d'avis d'instances consultatives auxquelles les organisations d'employeurs et de salariés sont parties - pour l'enseignement supérieur, la DGEF[41] (pas d'organisme de consultation officielle des partenaires sociaux), **bénéficie d'un enregistrement de droit.**

[41] Direction Générale de l'Enseignement Supérieur – Le référentiel est conçu par l'Université, puis validé par le Conseil d'administration de l'Université, habilité par la DGES après l'avis du Centre National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER -composé de 14 membres : 5 professeurs des universités, 5 enseignants de grade inférieure, 5 étudiants) – conseil officiel de consultation dont le rôle porte notamment sur l'évaluation de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

2. **Les certificats de qualification professionnelle (CQP)** délivrés par/ou sous la tutelle des branches professionnelles – trois CPNEF[42] concernés pour le secteur du Sport : **inscription sur demande suivant les procédures définis dans l'arrêté du 16/12/2004 ;**

3. **Les titres inscrit sur demande et délivrés** par des institutions/organismes publics ou privés[43] sous l'autorité de saisine compétente (CNCP) – sans les instances consultatives avec les partenaires sociaux (ex : CPC des métiers de l'animation et du sport pour le ministère en charge des sports) – excepté pour la mention « sécuritaire » (Article L.212–1 du Code du sport)**.**

Article L.212-1 du Code du sport - Pour l'encadrement rémunéré des APS, l'inscription au RNCP, est une des conditions obligatoires pour l'exercice de la profession.

2 - Comment classez-vous ou avez-vous l'intention de classer les objets dans ce cadre? (Quelles catégories et quels descripteurs sont utilisés ?)

Une certification professionnelle enregistrée au RNCP atteste d'une « qualification » c'est à dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilités définis dans un « référentiel ».

C'est la nomenclature de 1969 qui sert actuellement de référence pour la classification des certifications professionnelles dans le **Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).**

De manière générale, les objets à classer portent sur le contenu des compétences évaluées dans le processus de certification.

Pour le ministère chargé des Sports, les compétences incluent des connaissances générales, des connaissances pratiques et techniques, des savoirs-faire procéduraux et relationnels et des critères d'autonomie et responsabilité. Ces compétences sont croissantes selon la technicité et la complexité de l'activité professionnelle et c'est sur la combinatoire des différentes compétences requises pour l'exercice professionnel que s'opère la classification sur la nomenclature à 5 niveaux de 1969. Ces compétences sont définies comme l'ensemble des savoirs, savoir-faire et aptitudes requis par rapport à l'emploi.

Si les CQP dans le champ du sport ne font pas l'objet d'une classification sur la nomenclature 1969, ils le sont de fait, en étant enregistrés au RNCP. C'est sur cette dimension de lisibilité, par rapport au concept de « compétence », que sont positionnés les professionnels – par rapport aux descriptifs de qualification des grilles de classification des emplois.

[42] Dans le cadre de la CPNEF-Sport : l'avis de la fédération concernée est demandé pour la création d'un CQP. Par ailleurs, les fédérations sont porteuses de la majorité des demandes des CQP actuellement en place (voir liste du chapitre 3 du document)

[43] Dans ce cas, la certification est délivrée par l'organisme en son nom propre. Les principaux type d'organismes concernés sont : les ministères n'ayant pas d'instances consultatives comprenant des partenaires sociaux, les institutions/organismes publics ou privés, les chambres consulaires, etc…La construction des référentiels sont réalisés par l'organisme, le plus souvent en lien avec les représentants de la profession.

Pour les diplômes de la filière STAPS de l'enseignement supérieur, les objets à classer sont de nature différente car ils s'expriment en terme de niveau et de durée d'enseignements construit sur l'indicateur LMD (voir réponses question A du document). La construction de la certification ne s'élabore pas sur la base d'un référentiel professionnel construit sur la description des activités et des taches liées aux métiers. Il est construit sur la base de son indicateur LMD par le biais d'un référentiel nommé « maquette des enseignements ». C'est l'obtention du diplôme qui sanctionne un niveau validé par l'obtention des crédits européens rattachés au diplôme. La compétence peut être identifiée comme l'ensemble des ressources permettant l'accès à un emploi cadre, dans la mention préparée.

En conclusion La construction de la certification est en partie liée aux procédures d'enregistrement au RNCP.

Toutefois, la fiche d'enregistrement au RNCP permet une description de chaque certification en termes d'activités professionnelles que son possesseur est en mesure d'assurer ou des fonctions qu'il peut occuper. Ce champ correspond aux capacités et compétences évaluées et faisant l'objet de l'attestation de l'organisme certificateur. Les modalités de cette description peuvent varier selon la nature des objectifs poursuivis par chaque certificateur. Mais des principes communs sont appliqués que l'on peut définir sur les bases suivantes :

- Les activités visées
- Et les compétences ou capacités attestées.

3 - Qu'est ce qui ne doit pas être classé dans le cadre ? Pourquoi ? Existe-t-il des certifications pour lesquelles il y a des hésitations?

- **Les diplômes délivrés par les fédérations sportives permettant l'encadrement à titre bénévole[44] ne sont pas classés au RNCP :**

La perte d'homologation des diplômes fédéraux ne leur donne aucun statut particulier par rapport au RNCP ; à ce jour, aucune fédération n'a fait de demande d'inscription au RNCP d'un diplôme fédéral dans le registre des titres à finalité professionnelle.

Certaines fédérations poursuivent la délivrance de leurs diplômes fédéraux comme des diplômes d'encadrement bénévole.

On observe :

- Que les détenteurs de ces diplômes antérieurement à la date susvisée (27 août 2007), conservent toutes leurs prérogatives et en particulier celles leur permettant d'exercer contre rémunération. Ces derniers éléments témoignent, notamment, de la reconnaissance du rôle et des compétences des fédérations en matière de formation et de certification

[44] Exemples : Les diplômes fédéraux de la Fédération Française d'Equitation (ATE, BAP, GTE) et le diplôme de moniteur de voile et celui d'entraîneur de voile de la Fédération Française de Voile – fiches jointes.

- Que la mise en place de certifications fédérales se fondent sur les réalités économiques du marché de l'emploi propres à chaque secteur : emplois temps partiel/saisonnier et des structures employeuses le plus souvent de type TPE – avec des spécificités propres à chaque activité.

- Quelles certifient des compétences attendues par le milieu professionnel et économiques concernés :
  - Compétences techniques et pédagogiques au regard des structures et des fonctions de la discipline sportive visée ;
  - Compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers ;

- Que des diplômes délivrés par des fédérations peuvent être reconnus sur le plan international. C'est le cas, par exemple, des diplômes fédéraux émis par la Fédération Française d'Equitation avec leur inscription dans la grille de l'I.G.E.Q. D'autres accords européens du même type que l'I.G.E.Q existent dans le domaine du sport et permettent la reconnaissance des diplômes et la rémunération de leur titulaire dans d'autres pays. Il est à noter que ces accords ne s'établissent pas nécessairement autour des certifications nationales proprement dites, mais sur des niveaux de compétences techniques et pédagogique partagés.

- Par ailleurs, la France est le seul pays de l'Union qui conditionne la rémunération de l'activité de l'encadrement des APS à l'enregistrement de la certification à un cadre national des certifications (acronyme anglais NQF : National Qualification Framework) – RNCP pour la France.

  - **Des qualifications professionnelles délivrées par les fédérations sportives - non soumises à l'article L.212-1 du code du sport, exemple :**

- La qualification professionnelle d'agent sportif[45]qui est délivrée aux personnes ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit et qui donne droit à l'obtention de la licence d'agent sportif. Cette activité ne vise pas l'encadrement des APS, par conséquent il n'y a pas d'obligation d'inscription au RNCP pour la rémunération des détenteurs de la licence d'agent sportif. Seul, l'exercice professionnel est réglementé : délivrance d'une licence.

- Dans le dispositif français, la licence d'agent sportif peut-être délivrée à une personne physique ou à une personne morale.

- Paradoxalement, les agents sportifs ressortissants d'un Etats membres de l'UE ou de l'EEE non établis sur le territoire national peuvent exercer occasionnellement leur activité sans qualification et sans déclarer leur intervention (Article L. 222-9 du code du sport).

  - **Des qualifications non professionnelles délivrées par les fédérations sportives, mais qui répondent à des besoins propres au secteur, exemple :**

- La qualification de « chef de bord de la Fédération Française de Voile »[46] : Cette certification n'est pas une certification professionnelle mais une reconnaissance de

[45] Fiche **H** de la FF de Voile
[46] Fiche **A** de l'inventaire de la FF de Voile

niveau de pratique à destination des plaisanciers (il n'y a pas de permis voile en France), utile pour la location de voiliers et la navigation dans les eaux territoriales de pays disposant d'un permis voile. Cette certification est reconnue par les instances maritimes européennes. L'autorité compétente n'est pas dans ce cas un ministère français mais la FF de Voile.

- **Des certifications non professionnelles mais indispensables à l'exercice du métier, comme par exemple pour l'encadrement de la voile :**

- Le certificat de conduite des bateaux à moteur, le certificat de radiotéléphoniste restreint, l'attestation de premiers secours ou l'attestation de natation. Ces certifications sont exigées en pré-requis à l'entrée en formation des diplômes délivrés par l'Etat ou la Fédération Française de Voile. Ces certifications ne peuvent pas faire l'objet d'une inscription au RNCP.